



**COMMUNE DE
RAEDERSHEIM**

Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann-Guebwiller

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAEDERSHEIM
SEANCE DU 13 OCTOBRE 2016**

Nombre de Conseillers élus : **15**
Conseillers en fonction : **15**
Conseillers présents : **13**
Procuration(s) : **02**

Le **treize octobre deux mille seize**, à 20h15, le Conseil Municipal de RAEDERSHEIM est assemblé en séance ordinaire après convocation légale en date du 26 septembre 2016 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie REYMANN, Maire.

Présents :

Mr Jean-Marie **REYMANN**, Maire.
Mr Jean-Paul **BEREUTER**, Mme Marie-Paule **THOMAS** et Mr Sylvain **DESSENNE**, adjoints.
Mr Jean-Pierre **PELTIER**, Mr Gilbert **WEISSER**, Mme Huguette **GALLISATH**, Mme Nathalie **TARDY**, Mr Hervé **MASCHA**, Mr Vincent **COMBESCOT**, Mme Maryline **HERMANN** et Mme Céline **VINCENT**.

Absents excusés:

Mme Fatiha **FISCHER** qui a donné procuration à Mme Céline **VINCENT**.
Mr Tommy **MATTHERN** qui a donné procuration à Mr Vincent **COMBESCOT**.
Mme Christiane **EHRET**

Madame Marion PERETTI est désignée comme secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal en date du 30 août 2016.
2. Validation de l'Avant-Projet Sommaire de la mise en accessibilité de la mairie
3. Enquête publique préalable : établissement d'un plan d'alignement
4. Adhésion au GIC des 13 clochers
5. Décision Modificative n°2 (Commune)
6. Acquisition de la parcelle Section AB n°173 et intégration dans le domaine public
7. Intégration de la parcelle Section AB n°535 dans le domaine public
8. Motion pour le maintien du régime actuel des cours d'enseignement religieux en Alsace Moselle
9. Divers.

1. Approbation du Procès-Verbal en date du 30 août 2016

Le compte-rendu de la séance du 30 août 2016 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans le délai requis. Il est adopté à l'unanimité (dont 2 procurations).

Accusé de réception en préfecture
068-216802603-20161013-13102016_1-DE
Reçu le 14/10/2016

2. Validation de l'Avant-Projet Sommaire de la mise en accessibilité de la mairie

L'agence d'architecture Perspectives SARL, représentée par Mr WAGNER Christophe, titulaire du marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de mise en accessibilité de la mairie a remis l'avant-projet sommaire (APS) à la commission des travaux. Ce document répond au programme du marché, soit le respect des réglementations en vigueur ainsi que les plans et coupes du bâtiment.

Le projet présente une extension du RDC du bâtiment existant et une restructuration de l'existant afin de l'adapter aux nouvelles normes d'accessibilité du public.

Au vu du projet présenté, il a été proposé de faire quelques modifications de faible importance et de les intégrer à la présentation de l'Avant-Projet Définitif.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 2 procurations)** d'approuver l'avant-projet sommaire pour la mise en accessibilité de la mairie.

3. Enquête publique préalable : établissement d'un plan d'alignement

Dans le cadre des réflexions menées lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune, un point a été fait sur les situations et évolutions des voiries communales. La commune a mandaté un géomètre afin de relever les rues qui présentaient des situations de circulation peu satisfaisantes par rapport aux besoins.

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen juridique d'élargissement et de modernisation de celle-ci ainsi que de protection contre les empiètements des propriétés riveraines.

Le plan d'alignement définit les parcelles grevées par la servitude d'alignement. La servitude s'applique sans limitation de durée et s'applique de façon différente aux terrains bâtis et aux terrains non bâtis.

S'appliquant à un terrain non bâti : l'instauration de la servitude vaut transfert de propriété à l'autorité gestionnaire. Le transfert est effectif dès que l'indemnité a été versée (calculée comme en matière d'expropriation).

S'appliquant à un terrain bâti : la servitude interdit d'édifier une construction nouvelle sur la parcelle ou partie de parcelle frappée d'alignement et tous travaux de confortement sur la partie qui dépasse la limite d'alignement. Il ne pourra être effectué de travaux confortatifs sur les murs de façade ou sur les murs de clôture en saillie sur l'alignement. Une clôture légère constituée d'un grillage avec des piquets de fer n'est pas considérée comme close au sens de l'alignement.

Les propriétaires devront admettre, en cas d'élargissement de l'emprise publique, le transfert de propriété des parcelles et portions de parcelles non bâties qui se trouveront placées en avant de l'alignement.

Le transfert de propriété intervient lorsque :

- il y a accord amiable
- la construction grevée tombe en ruines ou est démolie par son propriétaire.
- il y a recours à l'expropriation à défaut de cession amiable.

Dans tous les cas, la prise de possession intervient après le paiement ou la consignation de l'indemnité due. Cette indemnité porte sur la valeur du terrain nu.



Les rues impactées sont les suivantes :

- rue de Bollwiller : régularisation
- rue des Champs : élargissement et intégration dans la voirie des équipements de la rue type éclairage public, hydrants
- rue de l'école : régularisation
- rue Saint Antoine : élargissement et intégration dans la voirie des équipements de la rue type éclairage public, hydrants
- rue des Vosges : élargissement et intégration dans la voirie des équipements de la rue type éclairage public, hydrants

Déroulement de l'enquête publique préalable :

Elle est effectuée dans les conditions prévues aux articles R141-4 à R141-10 du code de la voirie routière.

Le dossier doit comprendre :

- une notice explicative
- un plan de situation
- une appréciation sommaire des dépenses à effectuer
- l'étude d'impact le cas échéant
- un plan parcellaire
- la liste des propriétaires des parcelles concernées

Une notification individuelle du dépôt de dossier en mairie doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à tous les propriétaires des parcelles concernées.

Le maire désigne un commissaire enquêteur par arrêté publié par voie d'affichage au moins 15 jours avant le début de l'enquête et au cours de celle-ci dont la durée est fixée à 15 jours.

Les observations du public sont recueillies dans un registre. Un mois après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au maire ses conclusions motivées.

Le plan d'alignement est approuvé par le conseil municipal au vu des résultats de l'enquête. Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre. Dans ce cas, la délibération est soumise au contrôle de légalité du préfet. En cas d'avis défavorable du préfet, celui-ci saisira le tribunal administratif en demandant la suspension de l'exécution de la décision du conseil municipal.

Les plans approuvés font l'objet d'un affichage en mairie. Il n'est pas nécessaire que les propriétaires concernés soient à nouveau informés compte tenu de la notification particulière qui leur a été faite lors de l'enquête publique.

Opposabilité des plans d'alignement :

Les plans d'alignement sont opposables, aux particuliers comme à l'administration, à partir de leur publication. Cette opposabilité demeure jusqu'à ce qu'un autre plan le remplace, sans limite de temps.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU), ou un plan d'occupation des sols (POS) tout plan d'alignement doit y être reporté en tant que servitude d'utilité publique, faute de quoi il n'est pas opposable.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 2 procurations) :**

- d'approuver le déroulement d'une enquête publique préalable à l'établissement d'un plan d'alignement.



- de désigner Mr Yves GRASS en tant que commissaire enquêteur,
- de fixer la période du lundi 31 octobre au mercredi 16 novembre 2016 pour le déroulement de l'enquête.

4. Adhésion de la commune au GIC des 13 clochers

Le Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) des 13 clochers dont fait partie la commune de Raedersheim a pour mission de définir et de faire appliquer les règles communes de gestion de la faune et d'aménagement de leur territoire de chasse dans le cadre de la politique générale fixée par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Tout cela nécessite des moyens humains et financiers qui sont notamment trouvés dans les cotisations payées par les communes membres fixé à 0,25€/ha loué.

L'adhésion des communes reste facultative et est soumise à une délibération du Conseil Municipal.

La cotisation représente pour la commune un montant de 102,51€ (410,027ha x 0,25€).

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 2 procurations)** d'adhérer au GIC des 13 clochers pour l'année 2016 et toutes les années à venir et ce jusqu'à ce qu'une décision contraire de l'assemblée y mette fin.

5. Décision Modificative n°2 (Commune)

Il est proposé :

60631/011	Fournitures d'entretien	Fonctionnement	Dépenses	500.00 €
60633/011	F. de voirie	Fonctionnement	Dépenses	- 10 500.00 €
6068/011	Autres matières & fournitures	Fonctionnement	Dépenses	13 500.00 €
615221/011	Bâtiments publics	Fonctionnement	Dépenses	1 100.00 €
615231/011	Voirie	Fonctionnement	Dépenses	- 2 900.00 €
61524/011	Entretien de bois et forêts	Fonctionnement	Dépenses	- 200.00 €
61551/011	Entretien matériel roulant	Fonctionnement	Dépenses	1 500.00 €
61558/011	Entretien autres biens mobiliers	Fonctionnement	Dépenses	- 2 100.00 €
617/011	Etudes et recherches	Fonctionnement	Dépenses	- 800.00 €
6184/011	Versements à des organ.form.	Fonctionnement	Dépenses	700.00 €
6231/011	Annonces et insertions	Fonctionnement	Dépenses	- 500.00 €
6256/011	Missions	Fonctionnement	Dépenses	200.00 €
6284/011	Redevance pour service rendu	Fonctionnement	Dépenses	- 700.00 €
6288/011	Autres services extérieurs	Fonctionnement	Dépenses	11 800.00 €
6455/012	Cotisations Assurances Personnel	Fonctionnement	Dépenses	800.00 €
6714/67	Bourses et prix	Fonctionnement	Dépenses	- 3 000.00 €
70323/70	Redev occup domaine public	Fonctionnement	Recettes	- 9 400.00 €
7083/70	Locations diverses(-immeub)	Fonctionnement	Recettes	9 400.00 €
7381/73	Taxe add. droits de mutation	Fonctionnement	Recettes	4 000.00 €
74832/74	Attributions du FDTP	Fonctionnement	Recettes	5 400.00 €

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 2 procurations)** d'approuver la décision modificative.



6. Acquisition et intégration dans le domaine public communal de la parcelle Section AB n°173 (rue des vergers/rue de la rivière)

Ce point est ajourné.

7. Intégration de la parcelle Section AB n° 535 dans le domaine public

Monsieur le Maire rappelle que la commune a entamé un travail de régularisation foncière. Dans la continuité, il convient de demander au Livre Foncier l'élimination de parcelles relevant du domaine privé de la commune pour les intégrer dans le domaine public.

Il est proposé de demander l'élimination des parcelles : Section AB n°535 (parking de la gare)

Après avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 2 procurations)** de demander l'élimination du Livre Foncier de la parcelle Section AB n°535 pour leur intégration dans le domaine public.

8. Motion pour le maintien du régime actuel des cours d'enseignement religieux en Alsace Moselle

L'enseignement religieux dans les établissements publics en Alsace Moselle repose sur un caractère obligatoire dans le cycle primaire et secondaire, suivants plusieurs législations allemandes puis françaises ; Ce caractère obligatoire, réaffirmé plusieurs fois, notamment par le Conseil d'État en 2001, s'impose aux écoles et collèges, mais en rien aux élèves, lesquels peuvent en être dispensés à l'initiative de leurs parents.

L'Observatoire de la laïcité, rattaché au service du premier Ministre, a formulé au mois de mai 2015 des préconisations relatives aux trois départements des Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, et notamment que les élèves ne souhaitant pas suivre l'enseignement religieux ne soient désormais plus tenus de demander une dispense. L'Observatoire suggère que ces mêmes élèves fassent une démarche volontaire d'inscription. L'heure d'enseignement religieux serait ainsi considérée comme une simple option, placée en supplément du temps de l'enseignement.

Suite à ces préconisations, le Ministère de l'Éducation Nationale a consulté les grands élus alsaciens et mosellans en vue d'une évolution des conditions de l'enseignement religieux à l'école.

Dans la période actuelle, nous sommes contraints de lutter contre le renfermement communautaire et religieux, et l'enseignement religieux constitue une ouverture d'esprit des élèves, pour lutter contre les préjugés ou la crainte des différences, nés de la méconnaissance des autres cultures.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 2 procurations):**

- d'exprimer son total désaccord avec la proposition ministérielle s'apparentant à une nouvelle attaque portée au droit local,
- d'exiger le maintien des dispositions en place afin et plus que jamais, de pouvoir proposer un enseignement religieux dans les écoles et collèges alsaciens et mosellans.



9. Divers

« **Zéro phyto** » : Pesticides, fongicides, herbicides... Autant de noms dont on n'entendra bientôt plus parler dans les collectivités. A compter du 1er janvier 2017, il sera en effet interdit d'utiliser ces produits, sauf dans quelques rares cas. La loi Labbé, du nom d'un sénateur breton, a été adoptée en février 2014. Elle fixe deux échéances: le 1er janvier 2020, les collectivités n'auront plus le droit d'utiliser des produits phytosanitaires, et, en 2022, ces produits seront interdits à la vente au grand public. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a avancé l'interdiction pour les collectivités au 1er janvier 2017 en y intégrant les voiries.

A Raedersheim, les services techniques ont déjà réduit considérablement l'utilisation des produits phytosanitaires depuis plusieurs années. La démarche se poursuivra en 2017 certainement par l'acquisition de matériel adapté aux nouvelles techniques de désherbage notamment. La Commission environnement, présidée par Mme Marie-Paule THOMAS, travaillera sur la mise en place du zéro phyto et communiquera auprès de la population dans les prochains temps. Quelques mauvaises herbes, ou plutôt herbes folles, se fraieront un passage ça ou là. « Il faudra accepter que tout ne soit pas parfait. »

Marché de l'Avent : l'ASCL organise son premier marché de l'Avent le samedi 26 novembre à la salle polyvalente, plusieurs animations sont prévues ainsi que deux actions solidaires : la collecte de jouets et la vente de produits confectionnés par des bénévoles et de décoration de Noël données par les habitants. Une circulaire lancera un appel à la population très prochainement.

Label « Ma commune a du cœur » : Le Label « Ma Commune a du Cœur » valorise les bonnes pratiques locales en matière de prévention des accidents cardiaques. Mme Marie-Paule THOMAS explique que l'objectif est d'inciter les communes et intercommunalités à s'engager sur cette cause de santé publique pour faire baisser le nombre de décès par arrêt cardiaque extrahospitalier en France. Aujourd'hui, en effet, plus de 50 000 personnes meurent chaque année d'un arrêt cardiaque en France.

Le Label met ainsi en avant les collectivités locales les plus engagées en matière de formation de la population, d'installation de défibrillateurs cardiaques, leur localisation, leur accessibilité, l'information des habitants, la communication autour des bons réflexes... La commune de Raedersheim a déposé sa candidature pour obtenir le label. Résultat en novembre 2016.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 23h00.

Fait à Raedersheim, le 13 octobre 2016
Le Maire
Jean-Marie REYMANN

